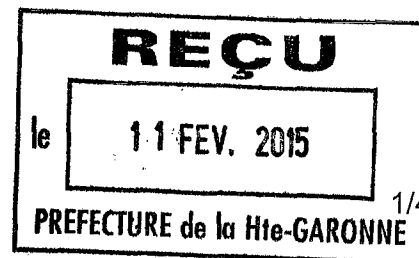


D.2015.02.04.9.6



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 04 Février 2015

INVESTISSEMENTS

9 – INVESTISSEMENTS TRAMWAY

**9.6 – TRAM GARONNE-T1 – Transaction au marché G 2011 9234 M - Energie - Approbation
de la Transaction à conclure avec BOUYGUES ENERGIES & SERVICES**

L'an deux mille quinze, le quatre février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. KELLER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la ligne de Tramway Garonne, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT par une délibération D.2011.10.24.1.9 en date du 24 octobre 2011 à signer le marché n° G 2011 9234 M avec la société ETDE afin d'assurer l'alimentation Haute Tension des sous stations Palais de Justice et RAPAS, la production et la distribution de l'énergie de traction 750Vcc, ainsi que de l'énergie Basse Tension pour les stations et équipements auxiliaires pour un montant de 1 267 955,00 € H.T.

La société ETDE a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 10 février 2013 au profit de BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par ce dernier le 5 décembre 2011.

Le délai d'exécution global contractuel du marché prévu était de 26 mois, y compris 2 mois de période de préparation.

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche conditionnelle du marché concernait la réalisation du tronçon entre les stations « Palais de Justice » et « Muséum – Jardin des Plantes ». La tranche conditionnelle du marché n'a pas été affermée par le Maître d'ouvrage.

Par délibération D.2013.07.11.11.8 du 11 juillet 2013, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°1 au marché ayant pour objet l'intégration de prestations supplémentaires et modificatives donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement de quantités du Détail Estimatif.

Le montant de l'avenant n°1 a été arrêté à 110 502,91 € HT. Le montant de la tranche ferme du marché est ainsi porté de 1 183 533,67 € HT à 1 294 036,58 € HT, soit une augmentation de 9,34 % du montant initial.

Par délibération D.2013.12.12.7.30 du 12 décembre 2013, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°2 au marché ayant pour objet l'intégration de prestations supplémentaires et modificatives donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement de quantité du Détail Estimatif.

Le montant de l'avenant n°2 a été arrêté à 54 821,76 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 1 183 533,67 € HT à 1 348 858,34 € HT (y compris avenant n°1), soit une augmentation de 13,97 % du montant initial.

La réception du marché a été prononcée le 18 décembre 2013 avec des réserves à lever avant le 25 juillet 2014.

Par courrier en date du 11 mai 2014 ; le titulaire a transmis son projet de décompte final au maître d'œuvre accompagné d'un mémoire en réclamation demandant rémunération complémentaire pour un montant de 198 805,61 € HT.

Le mémoire en réclamation du titulaire a fait l'objet d'une analyse détaillée de la Maîtrise d'œuvre. Le document retraçant l'étude de la demande du titulaire menée par le Maître d'œuvre est daté du 18 juin 2014.

Par ordre de service n°33 en date du 08 septembre 2014, le mandataire du Maître de l'ouvrage a notifié le décompte général au titulaire.

Par courrier en date du 16 septembre 2014, le titulaire a émis des réserves sur le décompte général réitérant une demande de rémunération complémentaire et a produit après rencontre avec le mandataire du Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation actualisé en date du 20 octobre 2014 demandant une rémunération complémentaire pour un montant de 184 737,45 € HT.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du mandataire du Maître d'ouvrage.

La titulaire a sollicité ainsi l'étude de son mémoire actualisé en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Ce second mémoire en réclamation a fait l'objet d'une analyse détaillée par la Maîtrise d'œuvre. Le document retraçant l'étude de la demande du titulaire menée par la maîtrise d'œuvre est daté du 06 novembre 2014.

Une dernière réunion de négociations s'est tenue entre les parties courant novembre concourant vers un accord à l'amiable pour un montant de 46 187,24€ HT.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le mandataire du Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les études effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire. Ceci a permis au mandataire du Maître d'ouvrage d'analyser non seulement le bien fondé des demandes d'indemnisation mais également l'évaluation chiffrée.

Il convient de rappeler que la réclamation présentée constitue un mémoire de fin de chantier représentant la totalité des sujets de réclamation que le titulaire entend faire valoir à la date de signature des présentes, le chantier étant réceptionné et les réserves levées.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le mandataire du Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations de l'entreprise

Sur la base du mémoire de réclamation du titulaire et des analyses du Maître d'œuvre auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **46 187,24 €** révision de prix comprise et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 184 737,45 € HT à la somme de **46 187,24 €** révision de prix comprise et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers,

- Le mandataire du Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **46 187,24€** révision de prix comprise et TVA en sus sera intégrée dans le Décompte Général modifié qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire BOUYGUES ENERGIES & SERVICES par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

* *
*

Le Comité Syndical :

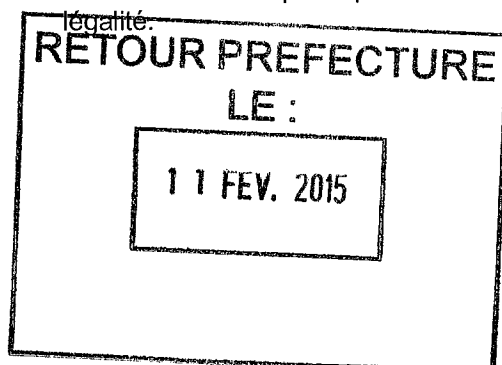
- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure avec la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES titulaire du marché G 2011 9234 M, transaction d'un montant de **46 187,24 €** révision de prix comprise et TVA en sus.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



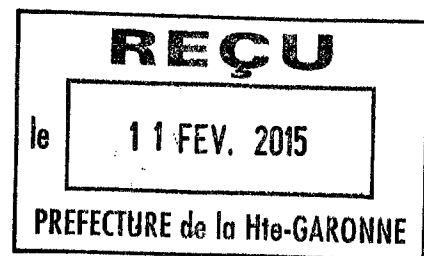
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Michel Lattes", with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES



TRANSACTION

ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

Représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

La société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES,

représentée par, en qualité
..... de la société, Direction Génie Electrique et
Thermique Grand Sud et Transport - sise, Iléna Park – Bât. B2 – 1^{er} étage – 117 allées des
Parcs – 69792 Saint Priest, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 775 664 873,
dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la « liaison Arènes - Grand Rond », appelé également ligne « Garonne », il était prévu parmi les prestations d'équipements, un marché concernant l'alimentation Haute Tension des sous stations Palais de Justice et RAPAS, la production et la distribution de l'énergie de traction 750Vcc, ainsi que de l'énergie Basse Tension pour les stations et équipements auxiliaires. Ce marché traitait également des modifications à apporter à la sous station existante des Arènes pour assurer la continuité électrique de traction sur la ligne Garonne ainsi qu'au centre de maintenance pour l'extension de remisage.

La signature du présent marché G 2011 9234 M avec la société ETDE devenue BOUYGUES ENERGIES & SERVICES a été autorisée par délibération D.2011.10.24.1.9 en date du 24 octobre 2011 du Comité Syndical du SMTC pour un montant s'élevant à 1 267 955,00 € H.T.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été reçu par ce dernier le 5 décembre 2011.

Le délai d'exécution global contractuel du marché prévu était de 26 mois, y compris 2 mois de période de préparation.

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche conditionnelle du marché concernait la réalisation du tronçon entre les stations « Palais de Justice » et « Muséum – Jardin des Plantes ».

La tranche conditionnelle du marché n'a pas été affermée par le Maître d'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, la décision de non affermissement de la tranche conditionnelle ne fait pas l'objet d'indemnité de dédit ou d'attente.

Par délibération D.2013.07.11.11.8 du 11 juillet 2013, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°1 au marché ayant pour objet l'intégration de prestations supplémentaires et modificatives donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement de quantités du Détail Estimatif.

Le montant de l'avenant n°1 a été arrêté à 110 502,91 € HT. Le montant de la tranche ferme du marché est ainsi portée de 1 183 533,67 € HT à 1 294 036,58 € HT, soit une augmentation de 9,34 % du montant initial.

Par délibération D.2013.12.12.7.30 du 12 décembre 2013, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°2 au marché ayant pour objet l'intégration de prestations supplémentaires et modificatives donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement de quantité du Détail Estimatif.

Le montant de l'avenant n°2 a été arrêté à 54 821,76 € HT. Le montant du marché était ainsi porté de 1 183 533,67 € HT à 1 348 858,34 € HT (y compris avenant n°1), soit une augmentation de 13,97 % du montant initial.

La réception du marché a été prononcée le 18 décembre 2013 avec des réserves à lever avant le 25 juillet 2014.

Dans le cadre de cette opération, la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement SETEC ITS (mandataire)/SYSTRA/Atelier Alfred PETER/SEQUENCES.

Par courrier en date du 11 mai 2014 ; le titulaire a transmis son projet de décompte final au maître d'œuvre accompagné d'un mémoire en réclamation demandant rémunération complémentaire pour un montant de 198 805,61 € HT.

Le mémoire en réclamation du titulaire a fait l'objet d'une analyse détaillée de la Maîtrise d'œuvre. Le document retraçant l'étude de la demande du titulaire menée par le Maître d'œuvre est daté du 18 juin 2014.

Par ordre de service n°33 en date du 08 septembre 2014, le Maître de l'ouvrage a notifié le décompte général au titulaire.

Par courrier en date du 16 septembre 2014, le titulaire a émis des réserves sur le décompte général réitérant une demande de rémunération complémentaire et a produit après rencontre avec le Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation actualisé en date du 20 octobre 2014 demandant une rémunération complémentaire pour un montant de 184 737,45 € HT.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

La titulaire a sollicité ainsi l'étude de son mémoire actualisé en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Ce second mémoire en réclamation a fait l'objet d'une analyse détaillée par la Maîtrise d'œuvre. Le document retraçant l'étude de la demande du titulaire menée par la maîtrise d'œuvre est daté du 06 novembre 2014.

Une dernière réunion de négociations s'est tenue entre les parties courant novembre concourant vers un accord à l'amiable pour un montant de 46 187,24 € HT.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les études effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire. Ceci a permis au Maître d'ouvrage d'analyser non seulement le bien fondé des demandes d'indemnisation mais également l'évaluation chiffrée.

Il convient de rappeler que la réclamation présentée constitue un mémoire de fin de chantier représentant la totalité des sujets de réclamation que le titulaire entend faire valoir à la date de signature des présentes, le chantier étant réceptionné et les réserves levées.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation de la réclamation du titulaire

Le montant total du dernier mémoire en réclamation déposé par le titulaire est de 184 737,45 € HT.

La demande de rémunération complémentaire du titulaire porte sur les 4 postes suivants :

- Prestations supplémentaires
- Pièces de rechanges
- Dépassements de quantités
- Retard de mise à dispositions de sous stations.

I. Prestations supplémentaires

I.1. Consignations/déconsignations

Le titulaire met en avant une demande du Maître d'ouvrage d'effectuer des opérations de consignations et déconsignations des installations électriques des sous stations après la période des essais d'ensemble en plus de celles prévues au contrat pendant la période des essais d'ensemble.

Le montant demandé par le titulaire s'élève à 19 740,00 € HT (14 opérations de consignations/déconsignations au prix unitaire de 1 410,00 € HT).

Il est effectif que ce point ne s'est pas déroulé comme prévu initialement au marché, le titulaire du marché a réalisé des opérations de consignations et déconsignations après la fin des essais d'ensemble en lieu et place de l'exploitant. L'exploitant n'a pris en main les équipements en ligne installés dans le cadre de ce marché qu'à compter de la réception de l'infrastructure des sous stations Rapas et Palais de justice.

Suite à l'analyse du Maître d'œuvre, le Maître de l'ouvrage estime que sur ce point le titulaire a droit à une rémunération supplémentaire à calculer sur le prix unitaire proposé par le maître d'œuvre de 1 000,00 € HT pour une opération de consignation/déconsignation et non 1 410,00 € HT comme demandé par le titulaire.

Le montant accordé par le Maître d'ouvrage sur ce poste est donc égal à **14 000,00 € HT**.

I.2. Astreinte

Le titulaire met en avant une demande du Maître d'ouvrage de maintenir une astreinte complémentaire sur la période du 21 décembre 2013 au 06 janvier 2014 après la mise en service de la ligne.

Une application en toute rigueur du contrat (article 8.7 du CCAP) conduit le Maître d'ouvrage, après analyse du maître d'œuvre, à indemniser le titulaire de ces coûts supplémentaires, l'astreinte 24h/24h et 7j/7j n'étant dû par le titulaire que pendant la durée du chantier.

Sur ce point, l'exploitant n'ayant pas pris en main les équipements en ligne installés lors de la mise en service de la ligne, le titulaire a dû maintenir une astreinte opérationnelle pour les deux semaines suivant la mise en service.

Le montant demandé par le titulaire s'élève à 2 590,00 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à verser une indemnité s'élevant à **1 000,00 € HT**.

II. Pièces de rechanges

Selon le titulaire le Maître d'ouvrage lui doit la somme de 5 199,00 € HT au titre des pièces de rechange.

Le contrat fixe le volume financier des pièces de rechanges à 5% du montant des pièces du même type installées dans le cadre du marché objet de la présente transaction.

Après analyse du maître, il s'avère que le montant des équipements fournis s'élève à 542 974,54 € HT suivant les prix de fourniture indiqués dans le sous détail de prix du titulaire référencé 25331-ENE-QUA-DC-EXE-HL-91029-2A. Le volume financier des pièces de rechange est donc de 27 148,72 € HT auquel il faut ôter 5 200,00 € HT de chariot mobile d'un Disjoncteur Ultra Rapide (accord contractualisé dans l'avenant n°1). L'enveloppe financière des pièces de rechange à fournir s'élève donc à 21 948,72 € HT.

Par ordre de service n°28 en date du 1^{er} avril 2014, le Maître de l'ouvrage a notifié au titulaire la liste des pièces de rechange à lui fournir pour un montant de 20 056,60 € HT dont 14 857,60 € HT de pièces obligatoires. L'enveloppe financière prévue au contrat est donc respectée.

L'application en toute rigueur du contrat et notamment des dispositions de l'article 8.8.4.1 du CCTP fascicule B travaux conduit le Maître de l'ouvrage à refuser l'intégralité de cette demande qui s'élève à 5 199,00 € HT.

III. Dépassement des quantités

Le titulaire demande le règlement de 14 231,70 € HT au titre de dépassement de quantités qui n'ont pas été prises en compte dans l'avenant n°2 du marché objet de la présente.

Il est, du côté du maître d'œuvre, indéniable que la quantité du prix 5.11 fixée à 4 944,882 ml dans le décompte final s'avère être en réalité de 5 368 ml, le titulaire ayant bien fourni 5 368 ml de câbles.

En application du prix unitaire du marché, le montant accordé par le Maître d'ouvrage sur ce poste est de **11 187,24 € HT**.

IV. Retard de mise à disposition de sous stations

Le titulaire évoque deux types de préjudices suite au retard dans la mise à disposition des sous stations RAPAS et PALAIS DE JUSTICE : des frais de transports et stockage supplémentaires ainsi qu'une mobilisation supplémentaire de la cellule production et maîtrise en sus de ce que le titulaire pouvait prévoir au regard de ce qui était prévu dans le cadre du marché.

Le montant demandé par le groupement s'élève à 142 976,75 € HT.

Il est effectif que ce point ne s'est pas déroulé comme prévu initialement au marché comme l'a confirmé l'analyse du maître d'œuvre.

Toutefois, ces éléments étaient connus au moment de l'établissement de l'avenant n°2 au contrat et il convient de rappeler que l'article 8 du présent avenant informait le titulaire que par la signature de ce dernier il renonçait à toute réclamation fondée sur l'objet du présent avenant ou sur tout motif antérieur à celui-ci le titulaire ayant à la date de la conclusion du présent une parfaite connaissance des aléas ayant affecté le chantier.

Seules les conséquences sur le stockage du matériel ouvrent droit selon le Maître d'œuvre, de concert avec le Maître d'ouvrage, à une indemnité.

Le Maître d'ouvrage accepte de transiger en concédant un montant de **20 000 € HT** de rémunération complémentaire.

Article 2 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché G 2011 9234 M, des sous-traitants ont dûment été déclarés par le titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celle-ci **s'engage à relever et garantir** le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour leur compte dans le cadre de l'exécution du marché G 2011 9234 M.

Article 3 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché G 2011 9234 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée. La signature de la présente ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché G 2011 9234 M.

Article 4 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le titulaire :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des conditions d'exécution de ses prestations non prévus initialement au marché ayant entraîné un déséquilibre économique du contrat,
 - Que ce déséquilibre était la conséquence d'aléas divers intervenus au cours du chantier,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour la SMAT :
 - Qu'elle considérait que la désorganisation du chantier dont argue le groupement est en partie due à des éléments totalement extérieurs au titulaire du marché,
 - Qu'il ressort au surplus de son analyse que les postes réclamés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant.

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- La titulaire BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES accepte de reconnaître

l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 184 737,45 € HT à la somme de **46 187,24 € HT** tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.

- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Validation du montant indemnitaire basée sur la réclamation du groupement

Postes réclamés	Rémunération complémentaire demandée par le titulaire	Montant validé par le Maître d'ouvrage
Prestations supplémentaires	22 330,00 €HT	15 000,00 €HT
Pièces de rechange	5 199,00 €HT	0 €HT
Dépassement des quantités	14 231,70 €HT	11 187,24 €HT
Retard de mise à disposition	142 976,75 €HT	20 000,00 €HT
Total	184 737,45 €HT	46 187,24 €HT

Ainsi, la réclamation du groupement présentée à hauteur de 184 737,45 € HT, est acceptée par le Maître d'ouvrage pour la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **46 187,24 € HT**.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **46 187,24 €** révision de prix incluse et TVA en sus sera intégrée dans le Décompte Général modifié qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES par virement bancaire conformément aux conditions du marché et au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui leur revient et conformément aux actes spéciaux modificatifs ci-annexés.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature de la transaction et du complet règlement de l'indemnité, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine de leur accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet de la transaction à l'exception des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____,
En deux exemplaires originaux.

**Pour BOUYGUES ENERGIES SERVICES,
Son représentant dûment habilité**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU